



**Protocole facultatif
se rapportant à la Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
20 janvier 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Commentaires de la Bosnie-Herzégovine
sur les recommandations et observations
qui lui ont été adressées par le Sous-Comité
comme suite à sa visite du 11 au 17 décembre
2022* ****

[Date de réception : 9 novembre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le 9 novembre 2024, l'État partie a demandé au Sous-Comité de publier ses réponses, conformément à l'article 16 (par. 2) du Protocole facultatif.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Conclusion | 4 |
| Annexe | |
| Réponses des autorités compétentes aux recommandations et observations adressées à l'État partie par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme suite à sa visite en Bosnie-Herzégovine du 11 au 17 décembre 2022 (CAT/OP/BIH/ROSP/1)..... | 5 |

I. Introduction

1. Conformément au mandat que lui confère le Protocole facultatif, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Sous-Comité) a effectué une visite en Bosnie-Herzégovine du 11 au 17 décembre 2022.
2. La Bosnie-Herzégovine a signé la Convention des Nations Unies contre la torture le 1^{er} septembre 1993 et le Protocole facultatif le 24 octobre 2008.
3. Les objectifs principaux de la visite de la délégation du Sous-Comité étaient les suivants : apporter des conseils et une assistance technique aux autorités de Bosnie-Herzégovine concernant la création d'un mécanisme national de prévention, et se rendre dans des lieux de privation de liberté afin d'aider les autorités à s'acquitter plus efficacement des obligations qui leur incombent au titre du Protocole facultatif en ce qui concerne la protection des personnes privées de liberté contre le risque de torture et de mauvais traitements.
4. À cette fin, la délégation du Sous-Comité s'est rendue dans les lieux de privation de liberté suivants : 1. Poste de police de Novo Sarajevo ; 2. Administration de la police de Sarajevo centre ; 3. Direction générale de la police du canton de Sarajevo ; 4. Administration de la police de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; 5. Poste de police de Banja Luka ; 6. Administration de la police de Banja Luka ; 7. Centre de détention du parquet du district de Banja Luka ; 8. Poste de police de Centar Mostar ; 9. Poste de police de Stolac ; 10. Poste de police de Centar Tuzla ; 11. Centre de détention de Sarajevo ; 12. Prison de Banja Luka ; 13. Prison de Mostar ; 14. Prison de Tuzla ; 15. Centre de détention d'immigrants de Lukavica ; 16. Institut spécialisé de psychiatrie légale de Sokolac ; et 17. Centre de soins médico-sociaux pour personnes handicapées et autres de Sokolac.
5. En outre, la délégation du Sous-Comité s'est entretenue avec des représentants des autorités compétentes, de l'Institution du Médiateur des droits de l'homme et d'organisations de la société civile, ainsi qu'avec des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Dans les établissements susmentionnés, elle a interrogé des personnes privées de liberté, des membres des forces de l'ordre, des agents pénitentiaires et des membres du personnel des services de santé et d'aide sociale.
6. À la fin de sa visite, la délégation du Sous-Comité a présenté ses observations aux autorités, et les recommandations et les résultats finaux relatifs à la visite en Bosnie-Herzégovine ont été adressés à la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève en septembre 2023. Il convient de noter que le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine n'a reçu le rapport du Sous-Comité relatif à la visite qu'en juillet 2024 ; les recommandations formulées ont ensuite été examinées et analysées, puis envoyées aux institutions compétentes à tous les niveaux de l'administration publique. Celles-ci devaient envoyer leurs réponses au Ministère concernant les mesures pouvant être prises pour appliquer les recommandations.
7. Certaines institutions ont informé le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine des activités en cours et adopté des documents visant à appliquer les recommandations mentionnées, à savoir : l'Institution du Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, le Ministère fédéral de la justice, le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales, la Police judiciaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et les institutions relevant du Gouvernement de la Republika Srpska, agissant collectivement par l'intermédiaire du Ministère de l'intégration européenne et de la coopération internationale de la Republika Srpska.
8. En conséquence, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont le plaisir d'informer le Sous-Comité qu'en août 2023, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif, l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a adopté la loi portant modification de la loi sur le Médiateur des droits de l'homme. L'article 4a) de la loi établit un cadre juridique relatif à la création d'un mécanisme de prévention indépendant. Les missions de ce mécanisme sont les suivantes : réalisation de visites et d'inspections des lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté ou des personnes dont les déplacements sont limités en Bosnie-Herzégovine afin de renforcer leur degré de protection

contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; formulation de recommandations aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine afin d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté et les conditions dans lesquelles elles vivent, c'est-à-dire de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; formulation de propositions et de commentaires concernant les lois et les autres règlements visant à protéger et à améliorer les droits humains et les libertés des personnes privées de liberté ; et coopération avec le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par l'envoi d'informations et l'organisation de réunions.

9. Compte tenu du grand nombre de recommandations et de demandes d'information formulées par le Sous-Comité, les institutions compétentes ont présenté les mesures qu'elles prévoient de prendre pour appliquer les recommandations dans le tableau figurant à l'annexe du présent document d'information, afin de les rendre plus visibles et de faciliter le suivi de leur application.

10. Une fois que le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine aura adopté le présent document d'information et son annexe, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine, suivant la procédure régulière, les enverra au Sous-Comité par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine et de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès des Nations Unies à Genève afin d'enregistrer les progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées.

11. Conformément aux informations ci-dessus, nous proposons que le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine adopte les dispositions suivantes.

II. Conclusion

12. Le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté le présent document d'information sur la visite du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Bosnie-Herzégovine, y compris son annexe, qui contient un tableau des recommandations du Sous-Comité et les réponses des autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine concernant leur application.

13. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine est chargé de soumettre au Sous-Comité, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine, le présent document d'information ainsi que son annexe.

Annexe

Réponses des autorités compétentes aux recommandations et observations adressées à l'État partie par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme suite à sa visite en Bosnie-Herzégovine du 11 au 17 décembre 2022 (CAT/OP/BIH/ROSP/1)

| <i>Recommandation</i> | <i>Réponse</i> |
|---|--|
| Recommandation faite au paragraphe 9 du rapport | Le 29 juillet 2024, le rapport du Sous-Comité a été envoyé à toutes les autorités compétentes ayant participé à sa visite en Bosnie-Herzégovine afin qu'elles formulent leurs commentaires et observations. |
| Recommandation faite au paragraphe 11 du rapport | Le rapport du Sous-Comité sera publié sur le site Web du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine une fois que le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine aura adopté le document d'information sur sa visite (après avoir reçu les réponses de toutes les autorités compétentes). |
| Création d'un mécanisme national de prévention | |
| Recommandation faite au paragraphe 19 du rapport | En août 2023, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif, l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a adopté la loi portant modification de la loi sur le Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine ¹ , qui établit dans son article 4a) un cadre juridique relatif à la création d'un mécanisme de prévention indépendant. Les missions de ce mécanisme sont les suivantes : réalisation de visites des lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté ou des personnes dont les déplacements sont limités en Bosnie-Herzégovine afin de renforcer leur degré de protection contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; formulation de recommandations aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine afin d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté et les conditions dans lesquelles elles vivent, c'est-à-dire de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; formulation de propositions et de commentaires concernant les lois et les autres règlements visant à protéger et à améliorer les droits humains et les libertés des personnes privées de liberté ; et coopération avec le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou |
| Recommandation faite au paragraphe 20 du rapport | |
| Recommandation faite au paragraphe 21 du rapport | |

¹ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 61/23.

Recommandation faite au paragraphe 22 du rapport**Recommandation faite au paragraphe 23 du rapport**

traitements cruels, inhumains ou dégradants, par l'envoi d'informations et l'organisation de réunions.

La loi dispose que pour accomplir les missions du mécanisme de prévention nécessitant des connaissances professionnelles et spécialisées, les médiateurs pourront faire appel à d'autres experts indépendants issus des milieux universitaires et d'autres domaines pertinents ainsi qu'à des représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme, qui seront nommés sur la base d'un appel public (art. 4a), par. 5).

Conformément au cadre juridique adopté, avant de pouvoir établir le mécanisme de prévention, il convient de créer une ligne budgétaire à cet effet dans le budget des institutions de la Bosnie-Herzégovine, qui sera intégrée au budget de l'Institution du Médiateur des droits de l'homme. Au cours du dernier trimestre de 2023, la Commission des finances de la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire, le Médiateur de Bosnie-Herzégovine et le Ministère des finances de Bosnie-Herzégovine se sont efforcés d'obtenir des fonds à cette fin, conformément à la nouvelle procédure d'adoption du budget de l'Institution du Médiateur. Conformément à cette procédure, la Commission des finances de la Chambre des représentants et la Commission mixte des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine statuent sur la demande de budget de l'Institution du Médiateur. L'adoption du budget est une condition préalable à la création d'un mécanisme de prévention indépendant.

Le mécanisme de prévention n'est pas encore opérationnel, étant donné que la loi sur le budget des institutions de la Bosnie-Herzégovine et les obligations internationales du pays pour 2024 n'a été adoptée qu'en juillet, et que l'Institution du Médiateur rencontre de nouvelles difficultés relatives à la mise en place d'un mécanisme de prévention fonctionnel.

L'Institution du Médiateur adoptera prochainement le règlement sur l'exercice des missions du mécanisme de prévention, qui définit les critères et les conditions de nomination des personnes indépendantes et des organisations de la société civile dans le domaine des droits de l'homme ainsi que leurs modalités de travail, c'est-à-dire la méthode suivie pendant les visites.

L'Institution du Médiateur a mis en place une coopération avec le Bureau du Conseil de l'Europe, et, en collaboration avec des experts nationaux et internationaux, les représentants de l'Institution du Médiateur ont commencé à élaborer les documents

*Recommandation**Réponse***Cadre normatif de la prévention de la torture****Recommandation faite au paragraphe 34 du rapport****Recommandation faite au paragraphe 35 du rapport****Recommandation faite au paragraphe 42 du rapport****Recommandation faite au paragraphe 48 du rapport****Recommandation faite au paragraphe 49 du rapport****Recommandation faite au paragraphe 50 du rapport****Recommandation faite au paragraphe 51 du rapport****Recommandation faite au paragraphe 52 du rapport**

opérationnels relatifs à la création et au fonctionnement du mécanisme de prévention en Bosnie-Herzégovine.

Il convient de noter qu'au cours de la période précédant l'adoption de la loi, les médiateurs et leur personnel ont suivi une formation sur le mandat et le fonctionnement du mécanisme de prévention. Ainsi, en 2018 et 2019, un projet de renforcement des capacités de l'Institution du Médiateur des droits de l'homme a été mené dans l'objectif d'exercer le mandat du mécanisme de prévention en Bosnie-Herzégovine, en coopération avec le Médiateur de la République de Bulgarie et avec le soutien de l'ambassade de ce pays.

Du 13 au 15 novembre 2023, le personnel de l'Institution du Médiateur a suivi une formation sur la prise en compte des problèmes de violence sexuelle et fondée sur le genre et la surveillance de la situation dans les prisons et les lieux de détention, organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et par la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine.

En ce qui concerne les droits des personnes privées de liberté, les institutions habilitées à priver des personnes de leur liberté disposent systématiquement d'une pièce dans laquelle ces personnes peuvent être détenues et interrogées en présence d'un avocat. Le policier qui prend en charge une personne privée de liberté est tenu d'informer sa famille et de faire venir un médecin, si besoin, ainsi qu'un avocat, et d'en faire état sur les registres prévus à cet effet. Faute de cela, le policier s'expose à des sanctions (disciplinaires et pénales), les ministères de l'intérieur de tous les cantons appliquant une politique de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements. Des travaux ont été entrepris pour mettre en place une surveillance audio et vidéo dans les locaux susmentionnés, conformément à la législation en vigueur, afin de prévenir les mauvais traitements lors des interrogatoires.

Les codes pénaux des deux entités et le Code pénal du District de Brčko de Bosnie-Herzégovine prévoient une amende ou une peine d'emprisonnement pour les agents qui commettent les infractions de mauvais traitement, de torture et de recours à la force ou à des menaces contre un tiers dans l'exercice de leurs fonctions. Des peines sont également prévues pour le supérieur hiérarchique de ces personnes qui savait que son subordonné avait commis les infractions pénales susmentionnées ou qui s'est sciemment désintéressé de ces agissements. Les personnes privées de liberté sont traitées conformément à la Constitution, aux droits inscrits dans le Code de procédure pénale, à la loi sur les délits et aux instructions sur le traitement des personnes privées de liberté. Les

policiers sont formés en permanence sur ces questions, et l'accent est mis sur la politique de tolérance zéro et sur les sanctions en cas de comportements illicites.

La loi sur l'exécution des sanctions pénales, la détention et d'autres mesures en Bosnie-Herzégovine dispose que les détenus bénéficient, dans la pratique et dès le début de leur privation de liberté, de tous les droits, notamment ceux de consulter un avocat, d'obtenir une aide juridique ou d'être examinés par un(e) infirmier(ère) lors de leur admission et par un médecin dans les vingt-quatre heures qui suivent. Les agents publics sont tenus de consigner toutes informations relatives à la privation de liberté, concernant notamment l'état de santé de la personne détenue et le recours éventuel à la force pendant la privation de liberté, qui doit être motivé. Les motifs de la privation de liberté sont indiqués à la personne, qui est informée de son droit à l'assistance d'un défenseur et de son droit à ce que sa famille et l'agent consulaire de son pays d'origine soient prévenus de sa privation de liberté. La personne détenue peut également, en présence d'agents de l'institution concernée, communiquer avec un inspecteur, le Médiateur, le tribunal national ou régional compétent et l'avocat de son choix. Elle peut écrire des lettres et fermer les enveloppes qui les contiennent, qu'aucun agent public n'est autorisé à ouvrir. Toute personne en détention provisoire ou incarcérée a un dossier médical dans lequel tous les changements de son état de santé sont consignés.

Les données et informations concernant les personnes condamnées sont conservées dans leur dossier personnel, conformément à des procédures clairement prescrites. Ce dossier contient aussi des informations sur le décès de la personne condamnée s'il survient dans le lieu de détention.

Des travaux sont en cours pour connecter électroniquement tous les établissements pénitentiaires de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le Ministère de la justice afin de partager certaines données.

Les capacités des centres de détention ont été considérablement améliorées, et un nouveau pavillon respectant toutes les normes requises a été mis en service dans l'établissement pénitentiaire de Zenica. De nouvelles infrastructures sont en cours de construction dans les établissements pénitentiaires de Sarajevo et de Mostar afin d'augmenter les capacités, et dans un avenir proche, les personnes détenues et condamnées seront donc hébergées dans des infrastructures toutes neuves respectant les normes les plus élevées.

En Republika Srpska, le règlement relatif au contenu et à la tenue des registres gérés par le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska et à leur durée de conservation² et le

² Journal officiel de la Republika Srpska, n° 50/17.

*Recommandation**Réponse*

règlement qui le modifie³ définissent à l'article 16 les modalités de tenue des registres sur les personnes privées de liberté pour quelque motif que ce soit (les registres sont conservés par des moyens électroniques de manière permanente). Ces registres s'accompagnent des dossiers individuels des personnes contenant les formulaires prescrits relatifs à l'exercice de leurs droits. Les registres en question permettent de consigner les informations relatives à la personne privée de liberté, les données sur la privation de liberté elle-même, les données relatives à la remise de la personne privée de liberté en vue de la procédure pénale par les policiers de l'unité ayant procédé à la privation de liberté, les données relatives aux communications avec le tribunal et le parquet compétents et les données sur la méthode de transport des personnes privées de liberté (transport ou escorte).

Personnes privées de liberté placées en détention**Recommandation faite au paragraphe 55 du rapport**

La Police judiciaire, l'une des institutions compétentes dans ce domaine dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, prend des mesures pour protéger les droits des personnes privées de liberté, notamment des personnes placées en garde à vue, et prévenir toute forme de discrimination. Par ailleurs, conformément au Plan de formation et de développement des agents de la Police judiciaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, des formations des policiers sont organisées en permanence sur les sujets suivants : les droits des personnes privées de liberté dans le contexte des recommandations du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies ; les mécanismes de protection des droits des personnes privées de liberté ainsi que le droit à un certain traitement et à certaines conditions en garde à vue ; les droits des personnes privées de liberté garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; le devoir de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes privées de liberté, et le devoir de prévention de la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le genre, la langue, la religion, etc., dans l'exercice de leurs fonctions.

Situation des personnes privées de liberté**Recommandation faite au paragraphe 58 du rapport****Recommandation faite au paragraphe 62 du rapport****Recommandation faite au paragraphe 65 du rapport**

Bien que le mécanisme de prévention n'ait pas encore été créé, les médiateurs, conscients de son importance, se sont efforcés d'exercer ses missions conformément à leur mandat actuel et dans la limite des ressources disponibles. L'Institution du Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine surveille la situation des droits des personnes relatifs à la

³ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 102/18.

Recommandation faite au paragraphe 67 du rapport**Recommandation faite au paragraphe 69 du rapport****Réponse à la recommandation faite au paragraphe 71 du rapport****Recommandation faite au paragraphe 74 du rapport**

prévention de la torture dans le cadre de trois départements, à savoir le Département chargé du suivi de l'exercice des droits des personnes privées de liberté, le Département chargé du suivi de l'exercice des droits des personnes handicapées (dans le cas de personnes placées dans des établissements prenant en charge les personnes ayant un handicap intellectuel ou mental) et le Département chargé du suivi de l'exercice des droits des enfants (dans le cas d'enfants placés en institution).

Le Département chargé du suivi de l'exercice des droits des personnes privées de liberté traite les plaintes et engage *ex officio* des procédures d'enquête dans toutes les affaires relatives à une possible violation des droits des personnes privées de liberté. En réponse aux plaintes de personnes privées de liberté, les représentants de l'Institution du Médiateur se rendent dans un grand nombre d'établissements pénitentiaires chaque année. Pendant leurs visites, ils procèdent à des entretiens sans restriction avec les personnes privées de liberté dans des pièces prévues à cet effet, en l'absence de toute autre personne, et examinent les documents pertinents. Ils présentent régulièrement leurs activités dans les rapports annuels et spéciaux de l'Institution du Médiateur, dans lesquels ils adressent des recommandations aux autorités compétentes en vue d'améliorer le système pénitentiaire et le respect des droits des personnes privées de liberté.

Les médiateurs de Bosnie-Herzégovine indiquent que des représentants de l'Institution du Médiateur se sont rendus dans des services de police à Zenica, à Travnik, à Sarajevo, à Mostar, à Tuzla, à Prijedor, à Banja Luka, dans le District de Brčko de Bosnie-Herzégovine et à Bijeljina en vue d'élaborer un rapport spécial sur la situation dans certains services de police en Bosnie-Herzégovine. Ce rapport spécial sera achevé en 2024 et devrait être présenté au public en octobre, les visites ayant été effectuées entre le 4 octobre 2023 et le 14 décembre 2023. Les représentants de l'Institution du Médiateur ont accordé une attention particulière aux locaux dans lesquels les personnes privées de liberté sont placées, et compte tenu des discussions avec la direction, de l'inspection des documents et de l'observation directe des lieux de détention, ont pris note de la situation et déterminé le degré de respect des recommandations formulées dans le Rapport spécial de 2019 du Médiateur sur la situation dans les lieux de détention dans certains services de police en Bosnie-Herzégovine.

Dans ce rapport, ils formulent les recommandations générales suivantes aux Gouvernements de la Republika Srpska, du District de Brčko de Bosnie-Herzégovine, du canton de Sarajevo, du canton de Zenica-Doboj, du canton de Bosnie-Centrale, du canton de Tuzla et du canton d'Herzégovine-Neretva :

- Allouer le budget nécessaire à l'application des recommandations du Médiateur de Bosnie-Herzégovine adressées aux ministères de l'intérieur concernés au sujet des

*Recommandation**Réponse*

adaptations devant être apportées aux lieux de détention (conformément aux Règles pénitentiaires européennes et en s'en servant comme modèle), qui comprennent l'installation de systèmes de vidéosurveillance pour contrôler et prévenir les comportements indésirables ou l'automutilation chez les personnes privées de liberté, en accordant une attention particulière au positionnement des caméras (les caméras devraient être placées dans les couloirs menant aux cellules de détention et ne devraient pas couvrir les installations sanitaires) ;

- Allouer le budget nécessaire à l'embauche de personnel supplémentaire – d'agents publics autorisés dans les services/postes de police, conformément à l'organisation des postes en vigueur ;
- Dans le cadre du développement professionnel des agents publics autorisés qui travaillent auprès de personnes privées de liberté, assurer une formation continue, spécialisée et homologuée qui réponde aux normes nationales et internationales les plus élevées dans ce domaine.

Le Médiateur de Bosnie-Herzégovine a recommandé au Ministère de l'intérieur de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de mettre en place un registre électronique des personnes privées de liberté.

Les visites ont également permis de sensibiliser les autorités au mandat et au fonctionnement du mécanisme de prévention, c'est-à-dire de les familiariser avec le nouveau mandat du Médiateur de Bosnie-Herzégovine compte tenu de l'adoption de la loi portant modification de la loi sur le Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine.

Les cellules dans lesquelles sont hébergées les personnes privées de liberté doivent avoir une superficie d'au moins 6 m² et être suffisamment éclairées, chauffées et ventilées ; elles doivent être équipées d'un lit avec couvertures et d'installations sanitaires. Les détenus reçoivent de quoi manger et boire à intervalles appropriés.

Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'Administration de la police fédérale exerce ses missions dans le respect de la réglementation en vigueur et applique le manuel « Droits fondamentaux des personnes placées en garde à vue » adopté dans le cadre des projets visant à renforcer les principes relatifs au traitement des personnes privées de liberté fondé sur les droits de l'homme, les normes européennes et les meilleures pratiques en Bosnie-Herzégovine menés par le Conseil de l'Europe.

*Recommandation**Réponse*

Au sein des ministères de l'intérieur des cantons (Police spéciale), notamment de la Police spéciale du canton de Sarajevo, les règles susvisées sont systématiquement appliquées conformément à la réglementation cantonale en vigueur.

En Republika Srpska, l'Instruction du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska sur le traitement des personnes privées de liberté (qui a été mise en conformité avec les recommandations antérieures du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) comprend des annexes qui portent sur les formulaires suivants : certificat de privation de liberté (fondé juridiquement sur le Code de procédure pénale de la Republika Srpska ou sur la loi sur les délits), droits de la personne privée de liberté, certificat d'acceptation d'une personne privée de liberté, certificat de remise d'une personne privée de liberté, compte rendu de l'examen d'une personne, compte rendu de fouille, rapport sur la fouille d'une personne sans mandat, certificat de confiscation temporaire d'objets, certificat de remise d'objets confisqués temporairement, certificat de libération d'une personne privée de liberté et certificat de restitution d'objets confisqués temporairement. Il convient de noter que dans toutes les situations de privation de liberté, un certificat des droits de la personne privée de liberté doit être rempli, dans lequel la personne confirme par sa propre signature manuscrite qu'elle connaît ses droits et exprime personnellement sa position concernant leur exercice. Cependant, l'expérience montre que dans la majorité des cas, les personnes privées de liberté ne demandent pas à obtenir l'assistance d'un défenseur ou d'un professionnel médical ou à prévenir un proche, un ami ou une autre personne, ou qu'elles ne veulent pas signer les documents établis concernant la privation de liberté. La plupart du temps, elles agissent ainsi pour des raisons personnelles, telles que la condamnation de la part de leurs proches ou des membres de la communauté locale où elles résident, une situation financière précaire, etc. Il convient de noter que le Code de procédure pénale de la Republika Srpska⁴ définit les situations dans lesquelles un suspect ou un accusé doivent disposer d'un défenseur, et les situations dans lesquelles le défenseur doit être nommé du fait de la situation financière précaire du suspect.

Établissements pénitentiaires**Recommandation faite au paragraphe 79 du rapport****Recommandation faite au paragraphe 81 du rapport****Recommandation faite au paragraphe 85 du rapport**

En 2023, les médiateurs de Bosnie-Herzégovine se sont rendus dans les établissements pénitentiaires suivants dans le cadre de leurs activités régulières : l'Institut chargé de l'exécution des sanctions pénales, de la détention et d'autres mesures de Bosnie-Herzégovine, l'établissement pénitentiaire semi-ouvert de Mostar, l'établissement

⁴ Journal officiel de la Republika Srpska, n^{os} 53/12, 91/17 et 66/18.

| Recommandation | Réponse |
|--|--|
| Recommandation faite au paragraphe 86 du rapport | pénitentiaire de Foča, le quartier des femmes de l'établissement pénitentiaire semi-ouvert de Sarajevo Est, l'établissement pénitentiaire de Zenica, l'établissement pénitentiaire de Doboj, l'établissement pénitentiaire de Tuzla et l'établissement pénitentiaire de Bijeljina. |
| Recommandation faite au paragraphe 89 du rapport | Les médiateurs de Bosnie-Herzégovine observent des progrès résultant d'importantes allocations financières, notamment d'allocations de l'Instrument d'aide de préadhésion et d'autres financements de donateurs, destinées à l'augmentation des capacités des établissements pénitentiaires et à la réalisation de certains travaux de reconstruction et d'autres travaux nécessaires. L'organisation structurelle des établissements pénitentiaires a également été modifiée, certains quartiers ayant obtenu le statut d'établissement pénitentiaire indépendant. En parallèle, le personnel des établissements pénitentiaires a été renforcé. On constate des efforts de la part des autorités compétentes pour augmenter la capacité et améliorer la qualité de l'hébergement des personnes condamnées ainsi que pour assurer l'application des normes internationales et mettre la législation nationale en conformité avec ces normes. |
| Recommandation faite au paragraphe 90 du rapport | Dans les établissements pénitentiaires, des procédures et des règles ont été mises en place pour évaluer et catégoriser les détenus. Les procédures de prise en charge des personnes condamnées toxicomanes et les possibilités de travail et d'éducation des détenus ont été renforcées, et des progrès ont été accomplis pour assurer la prise en charge sanitaire des détenus. |
| Recommandation faite au paragraphe 91 du rapport | Le personnel pénitentiaire bénéficie d'une formation et d'un perfectionnement professionnel continu dans le domaine des droits de l'homme, le domaine de l'exécution des peines fait l'objet d'une réglementation systématique, et la sécurité dans les établissements pénitentiaires a été améliorée (dispositifs de sécurité reposant sur des technologies modernes – vidéosurveillance, laser, serrures spéciales et/ou dispositifs de détection des drogues, etc.). |
| Recommandation faite au paragraphe 96 du rapport | Les établissements pénitentiaires ont créé des conditions permettant de mieux profiter du temps libre, la question des salles destinées aux besoins religieux a été résolue et le système d'enregistrement des plaintes des personnes privées de liberté a été officiellement mis en place. |
| Recommandation faite au paragraphe 97 du rapport | La loi sur l'exécution des sanctions pénales dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ⁵ définit clairement les normes et les règles qui s'appliquent aux personnes condamnées ou aux « détenus », ainsi que le contrôle de l'application de cette loi. Ces dispositions garantissent le respect de tous les droits allant des conditions de séjour jusqu'au droit |
| Recommandation faite au paragraphe 99 du rapport | |
| Recommandation faite au paragraphe 106 du rapport | |
| Recommandation faite au paragraphe 108 du rapport | |

⁵ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, nos 44/98, 42/99, 12/09, 42/11 et 39/24.

d'adresser sans entrave des appels et des plaintes aux inspecteurs compétents et à d'autres institutions de protection des droits de l'homme, ainsi qu'au Médiateur de Bosnie-Herzégovine. Dans ce contexte, des inspecteurs habilités par le Ministère de la justice contrôlent la protection contre tout mauvais traitement ou torture, conformément à l'article 11 de la loi susmentionnée.

En ce qui concerne le traitement des détenus, la protection de ces personnes est régie par le règlement relatif au règlement intérieur des établissements de détention⁶, qui définit clairement les droits des détenus aux articles 2 et 3.

Par conséquent, si le personnel pénitentiaire contrevient aux règles susmentionnées et aux normes et procédures internationales, les dispositions prévues doivent être appliquées.

En outre, en ce qui concerne les recommandations relatives au temps passé hors cellule, à l'utilisation des salles communes, aux activités professionnelles et à la participation à des activités libres, ces points sont clairement prévus dans les textes juridiques susmentionnés et sont appliqués conformément au règlement intérieur de l'établissement ; les détenus participent à des activités professionnelles en fonction des capacités de l'établissement.

En Republika Srpska, en plus de mener des procédures internes et disciplinaires concernant les policiers du Ministère de l'intérieur, le Service de protection de l'intégrité et de la légalité des opérations du Ministère de l'intérieur coopère avec les parquets compétents ; il agit conformément à leurs demandes et mène des enquêtes pénales sur des membres de la Police spéciale du Ministère de l'intérieur lorsque les faits signalés sont constitutifs d'une infraction pénale et représentent également un manquement au devoir de leur charge (en particulier en cas d'allégations de mauvais traitements). Conformément aux dispositions de l'Instruction du Bureau du Procureur général de la Republika Srpska n° A-487/12 du 17 mai 2013, il existe une coopération permanente avec les parquets compétents concernant l'application de mesures concrètes en cas d'allégations de mauvais traitements et de traitements inhumains de la part de policiers dans l'exercice de leurs fonctions, et des enquêtes sont menées conformément aux ordres du procureur compétent. De plus, le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska a compris la recommandation relative à la tolérance zéro envers les mauvais traitements physiques et psychologiques infligés à des personnes privées de liberté par des policiers, qui doit être un principe dans leur travail quotidien ; il envoie périodiquement un message écrit aux unités compétentes du Ministère sous la forme d'un règlement et d'instructions. Ce message est également communiqué lors des réunions de travail ainsi que pendant les inspections et les contrôles réguliers

⁶ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 57/03.

*Recommandation**Réponse*

effectués par le Service de protection de l'intégrité et de la légalité des opérations, l'Administration de la police et l'Administration de la police criminelle, ce qui permet de recueillir des informations sur les cas dans lesquels des personnes sont privées de liberté. Les locaux dans lesquels les dépositions sont prises et dans lesquels d'autres procédures de traitement des personnes privées de liberté sont effectuées sont également inspectés.

En ce qui concerne les conditions de détention dans les établissements en Republika Srpska, le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska a alloué un montant d'environ 600 000,00 marks convertibles à la construction de nouvelles infrastructures d'hébergement des personnes privées de liberté et à l'adaptation d'infrastructures existantes. La majeure partie de ces fonds a été utilisée pour construire de nouvelles cellules destinées aux personnes privées de liberté à Banja Luka (construites conformément aux normes européennes), et le reste des fonds a été utilisé pour réaliser des investissements ponctuels dans les cellules destinées aux personnes privées de liberté dans d'autres services de police en Republika Srpska. Selon la dernière analyse de la situation, sur un total de 109 cellules destinées aux personnes privées de liberté, 68 respectent les conditions établies dans l'Instruction relative au traitement des personnes privées de liberté, n° S/M-052-2776/17 du 22 juin 2018. En fonction de ses moyens, le Ministère prévoit en permanence des fonds pour mettre en conformité les cellules restantes. Le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska met en œuvre des programmes couvrant des sujets tels que la conduite des interrogatoires et des enquêtes et la prévention des mauvais traitements, sous forme de formations régulières et spécialisées. Actuellement, dans le cadre de la Facilité horizontale de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe pour les Balkans occidentaux et la Turquie, des représentants du Ministère participent activement à l'élaboration du Guide pratique sur la conduite des interrogatoires de police, qui comprend de nouveaux modèles relatifs à la conduite des interrogatoires et au traitement des personnes privées de liberté pendant leur interrogatoire. Comme indiqué plus haut, les policiers agissent conformément à l'Instruction sur le traitement des personnes privées de liberté, qui les oblige à assurer l'accès de ces personnes à de la nourriture toutes les huit heures.

Huit membres du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska ont été habilités à dispenser des formations conformément aux normes en vigueur dans les projets du Conseil de l'Europe, dans le cadre du projet de la Facilité horizontale de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe pour les Balkans occidentaux et la Turquie : « Renforcer le traitement des personnes détenues et condamnées conformément aux normes européennes en Bosnie-Herzégovine ». En parallèle, dans le cadre du programme « Droits humains des personnes privées de liberté en garde à vue », le personnel habilité dispense une formation aux policiers du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska en accord avec les

Groupes particulièrement vulnérables

Recommandation faite au paragraphe 110 du rapport

Recommandation faite au paragraphe 113 du rapport

Recommandation faite au paragraphe 115 du rapport

compétences acquises et les documents élaborés tout au long du projet. La participation à ces projets a eu des incidences très positives dans la pratique.

L'étendue des soins de santé prodigués à toutes les personnes placées dans des établissements pénitentiaires est clairement définie, et ces personnes bénéficient souvent de soins de santé plus larges que lorsqu'elles se trouvent en liberté. En effet, étant donné qu'elles ne disposent pas de l'assurance médicale nécessaire lorsqu'elles sont libérées, un grand nombre de personnes ne peuvent pas obtenir certains soins de santé, alors que lorsqu'elles entrent dans un établissement pénitentiaire, les soins sont assurés aux frais de l'établissement. En outre, en fonction de la thérapie requise, des médicaments sont fournis conformément aux dispositions légales, ce qui couvre également les thérapies de remplacement prescrites par un médecin aux personnes présentant une addiction aux substances psychoactives.

Lorsque des personnes ayant un handicap mental sont envoyées dans un établissement pénitentiaire sur décision d'un tribunal compétent, elles peuvent être isolées dans des cellules spéciales uniquement si leur état de santé le requiert et sur recommandation d'un médecin ; l'isolement ne peut en aucun cas être utilisé comme forme de punition.

Le personnel médical se conforme aux règlements établissant les procédures médicales. Le secret médical est inscrit dans ses normes professionnelles, et les autres membres du personnel peuvent uniquement avoir accès aux informations que le médecin juge nécessaires à la prise en charge de ces personnes.

En Republika Srpska, plusieurs activités de loisirs sont proposées aux patients en ergothérapie (activités sportives dans le gymnase, ainsi que d'autres activités dans les salles d'ergothérapie : dessin, peinture, lecture, écoute de musique, spectacles et autres activités de divertissement). En ce qui concerne les autres objections soulevées dans cette section, elles seront traitées très prochainement.

Psychiatrie médico-légale

Recommandation faite au paragraphe 118 du rapport

Recommandation faite au paragraphe 121 du rapport

En Republika Srpska, les patients sont placés à l'Institut de psychiatrie médico-légale de Sokolac pour suivre un traitement et être internés conformément aux décisions des tribunaux compétents, sur lesquelles l'établissement s'appuie entièrement. Les décisions des tribunaux sont remises à l'établissement et au patient en personne par un coursier qui, après réception et signature, délivre un reçu aux tribunaux, de manière à ce que les patients soient toujours informés des raisons de leur séjour dans l'établissement. En outre, les patients disposent de leur propre avocat, choisi par leurs soins ou commis d'office, et ils

peuvent aussi contacter leur famille et leurs proches par téléphone ou par courrier et recevoir des visites de leurs proches et de leurs amis ainsi que de leurs avocats. De même, le personnel médical travaillant avec les patients est d'avis que certains d'entre eux ne souhaitent pas parler des raisons de leur séjour dans l'établissement, en particulier avec des étrangers et lorsqu'ils ont commis des infractions graves ou multiples.

Le traitement psychiatrique des patients repose sur une approche et des plans de traitement individuels, que les patients contribuent à élaborer, de manière à ce que leurs souhaits soient pratiquement toujours pris en compte en priorité. Les plans de traitement individuels se trouvent dans les dossiers médicaux de chaque patient, qui sont conservés au format papier et peuvent facilement être consultés à tout moment par le personnel concerné pour permettre leur application, et qui sont également conservés sous forme électronique.

Établissements de protection sociale

Recommandation faite au paragraphe 127 du rapport

Recommandation faite au paragraphe 128 du rapport

Recommandation faite au paragraphe 131 du rapport

Recommandation faite au paragraphe 133 du rapport

En vertu de la loi relative à la reprise des droits et responsabilités des fondateurs sur les établissements de protection sociale dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine⁷, puis de la loi sur les établissements de protection sociale dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Fédération a repris les droits et responsabilités des fondateurs de cinq établissements⁸.

La loi sur les établissements de protection sociale dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine établit les principes de la protection des résidents ainsi que leurs droits, et introduit plusieurs principes clefs qui constituent le cadre juridique de protection des personnes résidant dans les institutions de protection sociale de la Fédération, à savoir : le mécanisme auquel ces institutions et leur personnel doivent se conformer, qui repose sur le principe d'humanisme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la participation active des résidents à la prise de décisions en fonction de leurs possibilités et aptitudes réelles et l'intérêt supérieur du résident, en particulier lors des procédures relatives à l'expertise initiale, de l'élaboration des plans individuels et du réexamen de la nécessité de prolonger le séjour dans l'établissement. En outre, le chapitre en question interdit explicitement la discrimination et la contrainte, sauf dans les cas et les formes prescrites par ladite loi et par la loi sur la protection et le traitement des enfants et des jeunes lors des procédures pénales. En ce qui concerne les droits des résidents, ce chapitre prévoit le droit à l'information, à la participation à la prise de décisions, au libre choix des services, au respect de la vie privée et à la confidentialité des données personnelles et au dépôt de plainte.

⁷ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 31/08 et 27/12.

⁸ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^o 64/22.

La loi susmentionnée consacre également le principe d'interdiction de la contrainte, et interdit aux employés des établissements de protection sociale de la Fédération d'exercer toute forme de contrainte envers les résidents dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans les cas et les formes prescrites par ladite loi et par les règlements relatifs à la protection et au traitement des enfants et des jeunes lors des procédures pénales. Les établissements de protection sociale de la Fédération n'ont pas le droit d'admettre et de retenir une personne contre sa volonté expresse, à l'exception des personnes faisant l'objet d'une décision d'internement conformément aux dispositions des règlements relatifs à la protection et au traitement des enfants et des jeunes lors des procédures pénales. Afin d'assurer l'application systématique de cette disposition, les établissements de protection sociale de la Fédération sont tenus d'obtenir le consentement écrit de la personne faisant l'objet de la décision d'internement ou de son représentant légal s'il a été établi par le tribunal que cette personne était incapable d'exprimer sa volonté et donc de comprendre les conséquences de sa décision.

Cette loi consacre également le principe d'interdiction des mauvais traitements, et interdit aux employés des établissements de protection sociale de la Fédération de se livrer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toute forme de violence physique, émotionnelle ou sexuelle envers les résidents, à toute exploitation, à tout abus de confiance ou de pouvoir et à toute négligence conduisant à la non-satisfaction de leurs besoins vitaux, ainsi qu'à toute autre action susceptible de mettre en danger la vie des résidents ou de nuire à leur santé, telle que la négligence de leurs besoins physiques, psychologiques et spirituels et des besoins liés à leur développement. Tous les employés des établissements de protection sociale de la Fédération ont l'obligation de veiller à ce que les résidents ne subissent pas de mauvais traitements, et sont tenus de signaler toute forme de mauvais traitements à la personne responsable de l'établissement, à l'autorité de tutelle compétente et aux organes d'enquête compétents. Les établissements de protection sociale de la Fédération sont tenus de prendre constamment des mesures pour prévenir les mauvais traitements infligés aux résidents par des employés ou d'autres usagers, et notamment d'élaborer des procédures internes de signalement et de traitement des signalements reçus. Les établissements de protection sociale de la Fédération sont également tenus, par l'intermédiaire de personnel qualifié ou de personnel soignant, de sensibiliser et d'éduquer les résidents pour leur permettre de reconnaître, d'éviter et de signaler les violences d'une manière compréhensible et simple. La loi définit les mesures de contention physique autorisées ainsi que les modalités et l'étendue de leur application.

La loi dispose que la décision d'appliquer une mesure de contention physique à une personne ayant un handicap intellectuel doit être prise par un psychiatre, qui supervise son application. Dans le cas où, du fait de l'urgence de la situation, il n'est pas possible

Recommandation

Réponse

d'attendre la décision du psychiatre, la décision peut être prise par le professionnel de santé présent en consultation avec le psychiatre, qui examine la personne ayant un handicap intellectuel dès que possible et décide de prolonger ou d'annuler la décision. La loi oblige également le Ministère de la santé de la Fédération à adopter un règlement relatif à l'application de mesures de contention physique à des personnes ayant un handicap intellectuel, qui définisse clairement les situations dans lesquelles ces mesures doivent être prises, le personnel qualifié requis, la méthode de décision de l'application de la mesure, les délais de prise de décisions sur l'application de la mesure et sa durée, les méthodes et l'enregistrement des informations, et la méthode de contrôle de cette mesure. Les établissements de protection sociale de la Fédération sont tenus de veiller à ce que du personnel qualifié contrôle en permanence l'état des résidents ayant un handicap intellectuel qui font l'objet de mesures de contrainte.

La loi interdit également l'application de mesures de contention physique aux personnes atteintes de graves troubles mentaux résidant dans les établissements de protection sociale de la Fédération, sauf dans les situations dans lesquelles la personne responsable estime que le comportement du résident représente un danger immédiat pour lui-même ou pour autrui ou qu'il pourrait aliéner, détruire ou endommager des biens de valeur. Les mesures de contention physique d'une personne atteinte de graves troubles mentaux sont appliquées de manière exceptionnelle et uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre fin au danger immédiat provoqué par le comportement agressif de cette personne ; elles ne durent pas plus longtemps que nécessaire à l'atteinte de l'objectif visé. Si, dans les situations susmentionnées, le personnel présent ne peut pas répondre de manière adéquate au comportement du résident, la personne responsable est tenue de demander l'aide d'un agent du Ministère de l'intérieur compétent. Les agents du Ministère de l'intérieur cantonal compétent sont tenus, conformément aux règlements relatifs à la protection de la santé mentale, de répondre à l'appel de la personne responsable de l'établissement de protection sociale de la Fédération, et de conduire le résident dans un établissement de soins secondaires ou tertiaires disposant d'un service de psychiatrie et dans lequel des mesures de contention physique peuvent être appliquées conformément aux règlements sur la protection des personnes atteintes de troubles mentaux. La personne responsable de l'établissement de protection sociale de la Fédération qui a demandé l'aide d'agents du Ministère de l'intérieur cantonal compétent est tenue d'expliquer la demande par écrit dans les vingt-quatre heures et d'inclure cette explication dans le dossier médical.

Recommandation

Réponse

Migrations

En ce qui concerne les recommandations faites aux paragraphes 139, 143, 147, 150 et 35 du rapport

Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine n'a pas reçu les réponses des autorités compétentes concernant les recommandations du Sous-Comité relatives à la migration.
